



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 29 avril 2024
N° 2024/071

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes lors de la manifestation nautique « Championnat de France Monotypes Habitables - Grand Prix de l'École Navale 2024 », du mercredi 8 mai 2024 au samedi 11 mai 2024 dans la rade de Brest et en mer d'Iroise (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5242-1 et 2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 modifié du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît LAVENIR, adjoint au chef de division ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 25 février 2024 déposée par l'association de soutien au grand prix de l'École Navale auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'organiser et de réglementer les activités maritimes afin d'assurer le bon déroulement du « Championnat de France Monotypes Habitables 2024 – Grand Prix de l'École Navale 2024 » organisé par l'association de soutien au Grand Prix de l'École Navale, du 08 mai 2024 au 11 mai 2024 en Rade de Brest et en mer d'Iroise (29) ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et le suivi des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du « Championnat de France Monotypes Habitables 2024 - GPEN 2024 », 6 « zones réglementées » sont créées :

- **le mercredi 8 mai 2024 de 13h30 à 19h30 (heures locales) ;**
- **le jeudi 9 mai 2024 de 13h30 à 19h30 (heures locales) ;**
- **le vendredi 10 mai 2024 de 8h30 à 19h30 (heures locales) ;**
- **le samedi 11 mai 2024 de 8h30 à 18h30 (heures locales).**

La délimitation et la réglementation applicable sont définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Durant ces créneaux horaires, l'organisateur effectuera une veille VHF canal 8 (Brest approche) en rade de Brest et une veille VHF canal 10 pour les navigations en mer d'Iroise et en baie de Douarnenez. Il informera la vigie du Portzic (pour la rade de Brest) et le sémaphore du cap de la Chèvre (pour les autres zones) du début et de la fin des régates.

Article 2

Les zones « Championnat de France Monotypes Habitables 2024-GPEN 2024 » sont définies par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

- « Rond A Ecole Navale » : cercle de 1,2 mille nautique de diamètre dont le centre est à la position **48°17,890' N – 004°21,630' W** ;
- « Rond B Ecole Navale » : cercle de 1,0 mille nautique de diamètre dont le centre est à la position **48°17,040' N – 004°24,090' W** ;
- « Rond C Brest Moulin Blanc » : cercle de 0,7 mille nautique de diamètre dont le centre est à la position **48°23,120' N – 004°25,340' W** ;
- « Rond D Camaret et Mer d'Iroise » : cercle de 1,2 mille nautique de diamètre dont le centre est à la position **48°17,880' N – 004°35,460' W** ;
- « Rond E Crozon Morgat » : cercle de 1,2 mille nautique de diamètre dont le centre est à la position **48°13,310' N – 004°28,470' W** ;
- « Rond F Roscanvel » : cercle de 1,1 mille nautique de diamètre dont le centre est à la position **48°19,095' N – 004°31,650' W**.

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté.

L'organisateur définit le jour du départ à l'intérieur de ces zones, les « zones réglementées » telles que prévues à l'article 1^{er}, selon les conditions météorologiques. Ces « zones réglementées » seront matérialisées sur le plan d'eau par un balisage de type bouées gonflables de couleur jaune.

Les usagers seront informés par l'organisateur de l'activation des zones réglementées par VHF (canal 8 ou 10 selon le secteur concerné).

Article 3

Aux dates et aux horaires définis à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche, de plongée ou de baignade sont interdits dans les zones réglementées définies à l'article 2.

En fonction du déroulement de la manifestation nautique, les interdictions énoncées dans le présent article pourront être levées de manière anticipée. Les usagers en seraient informés par diffusion VHF sur les canaux 72 et/ou 77.

Article 4

Les interdictions définies à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers participant à la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires et moyens nautiques de l'État ou en mission de service public ;
- aux navires et moyens nautiques habilités par l'organisateur et dûment signalés (comité de course, direction de course, moyens de production) sous réserve d'arborer une marque spécifique dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la Délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS CORSEN ;
- aux navires engagés dans une opération de sauvetage.

Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter immédiatement le CROSS CORSEN soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS CORSEN.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer. Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au CROSS CORSEN ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère.

En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant, jusqu'à 21h30 chaque jour de régates. Le CROSS CORSEN et les sémaphores de Portzic et du Cap de la chèvre devront être prévenus par l'organisateur. Les usagers en seraient informés par VHF.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité des manifestations. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

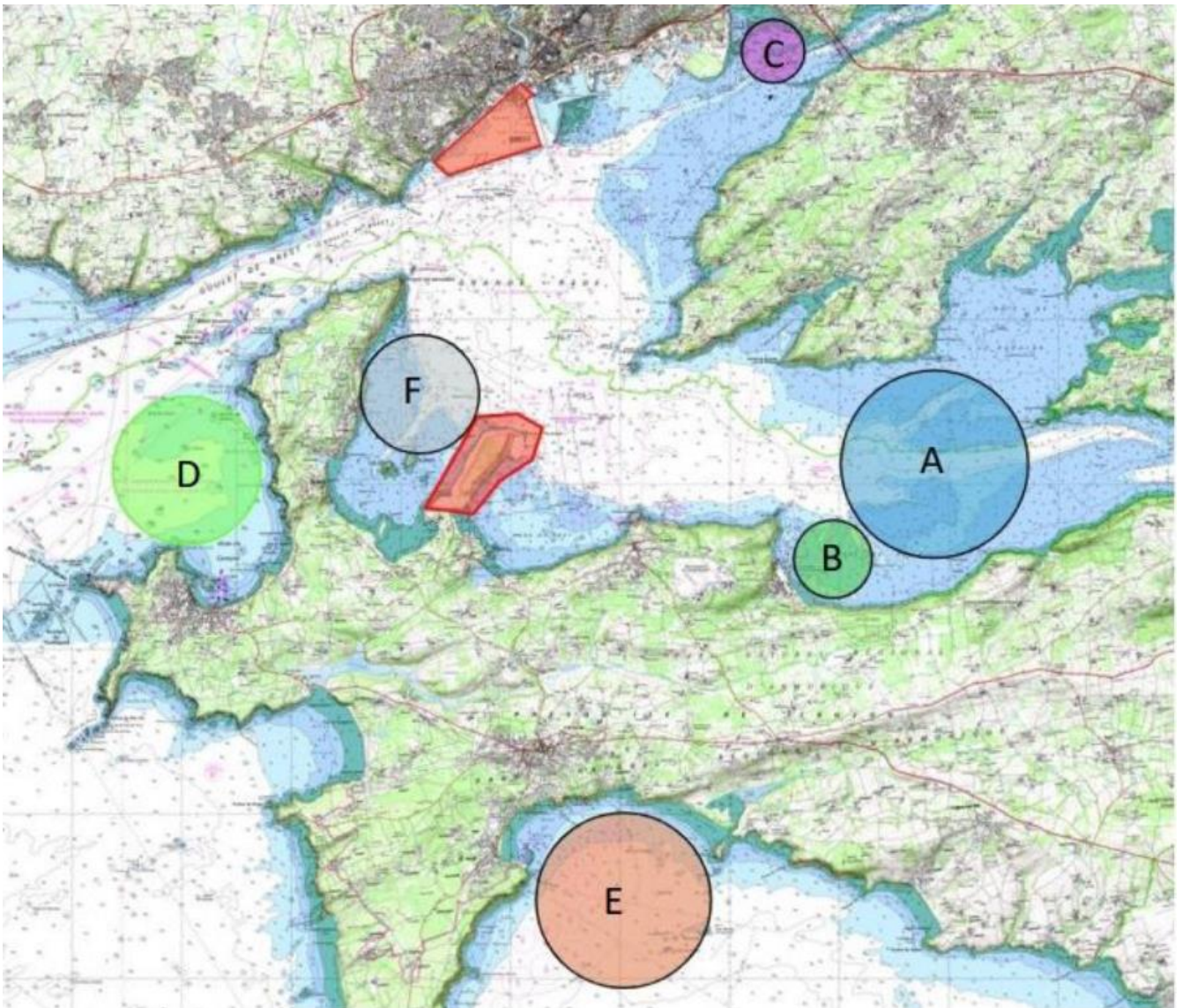
Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I
ZONES RÉGLEMENTÉES



Cette carte est indicative, seule la description des zones réglementées dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Association Grand Prix de l'Ecole Navale
- Préfecture du Finistère
- Sous-Préfecture de Brest
- Sous-Préfecture de Chateaulin
- Mairie de Brest
- Mairie de Plougastel-Daoulas
- Mairie de Crozon
- Mairie de Lanvéoc
- Mairie de Roscanvel
- Mairie de Camaret sur Mer
- Mairie du Relecq-Kerhuon
- Capitainerie du port de BREST
- DDTM/DML du Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS CORSEN
- Sémaphore de Portzic
- Sémaphore du Cap de La Chèvre
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Finistère
- SNSM
- CODIS du Finistère
- BASEFUSCO
- SGCD MMNA
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (OCR - OPS (P-E -APPMAR - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/AEM (Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (dossier d'affaire – Chrono AR).